

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du mercredi 6 juin 2018

N° de délibération : 2018-21-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Convention pour la pose coordonnée de réseaux souterrains ou aériens de communications électroniques

L'an deux mille dix-huit, le 6 juin à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT	X			
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE		X		Pouvoir donné à M. Alain THOMAS
M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD		X		M. Patrick EPAUD, suppléant
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-neuf délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-huit

droits de vote sur quarante-huit (100 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant la volonté de Charente Numérique de favoriser, en contractualisant avec les opérateurs, le déploiement mutualisé d'infrastructures de communications électroniques ;

Considérant la convention jointe à la présente délibération qui a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières aux termes desquelles les deux parties (Orange en tant que maître d'ouvrage et Charente Numérique en tant que demandeur) vont procéder à la pose en souterrain de trois tuyaux PEHD de Barbezières à Chillé et de Chillé à Germeville (longueur : 6 131 mètres) ;

Considérant le montant de 130 800,84 € qui sera pris en charge par Charente Numérique et qui correspond aux coûts supplémentaires supportés par Orange pour la réalisation de cette opération ainsi qu'à une part équitable des coûts communs.

DECIDE d'approuver et d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer la convention avec Orange, jointe en annexe.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT	X			
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ)	X			
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE (pouvoir donné à M. Alain THOMAS)	X			
M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			

M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD Suppléant de M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

**CONVENTION POUR LA POSE COORDONNEE DE RESEAUX
SOUTERRAINS OU AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Art. L. 49 CPCE

Entre :

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest adresse 1 avenue de la gare 31128 Portet-sur-Garonne cedex, elle-même représentée par M. Jean Luc Minvielle

ci après dénommée « Orange »

et

Le syndicat mixte ouvert Charente Numérique, dont le siège se trouve 31, boulevard Emile Roux, CS 60000, 16917 Angoulême Cedex représenté par M. Jacques CHABOT en sa qualité de Président de Charente Numérique

ci-après dénommée « **Le Demandeur** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

le Maître d’Ouvrage en sa qualité * *rayer les mentions inutiles*

~~- de collectivité territoriale~~

~~- de groupement de collectivités territoriales~~

- d’opérateur de communications électroniques soumis aux dispositions de l’art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques,

a souhaité construire un nouveau **réseau de télécommunications électroniques** en qualité de maître d’ouvrage. La longueur de ce réseau, supérieure à 150 mètres en agglomération ou supérieure à 1 000 mètres hors agglomération, considérée comme d’une longueur significative, entre dans le champ d’application des dispositions de l’art. L.49 nouveau du code des postes et communications électroniques, issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, art. 27 (JO du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010.

le Maître d’Ouvrage a informé de cette opération le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d’aménagement numérique ou en l’absence de schéma directeur, le représentant de l’État dans la région qui a assuré la publicité nécessaire,

Le Demandeur, qui est un opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l’art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l’opération de création ou de renforcement de réseau et a adressé une demande motivée au Maître d’Ouvrage pour construire son propre réseau concomitamment à celui du Maître d’Ouvrage.

Conformément à l’obligation légale, le Maître d’Ouvrage est tenue d’accueillir les Installations du Demandeur en souterrain ou ses Infrastructures en aérien.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : (*loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - art. 27*)

« Art. L. 49 du CPCE : Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;*
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;*
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.*

Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.

Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité

de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Ceci rappelé, les deux parties sont donc convenues ce qui suit :

Section 1 – Objet et définitions

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder :

pose de 3 tuyaux PHED de Barbezières à Chillé et de Chillé à Germenvil d'une longueur totale de 6 131m
en souterrain

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

Agglomération : en application de l'art. R110-2 du code de la route, désigne l'« *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés ... le long de la route ...* ».

Au titre de la présente convention la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.

La convention est applicable dès qu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres se situe en agglomération.

Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

Appuis : désignent les poteaux du Maître d'Ouvrage concernés en tant que supports du Câblage de communications électroniques autoporté.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

Chambre de tirage : chambre de GC dans laquelle transite le Câblage de communications électroniques du Maître d'Ouvrage pour effectuer les travaux de tirage du câble.

Collectivité territoriale : personne morale de droit public distincte de l'Etat. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions.

Coûts communs : sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention ceux qui doivent être partagés entre le Maître d'Ouvrage et le Demandeur.

Coûts supplémentaires : sont considérés comme coûts supplémentaires ceux qui doivent être supportés par le Demandeur.

Fouille ou Tranchée commune : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Fourreaux ou Tuyaux de chacune des parties, sans les Chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

Fourreau ou Tuyau : désigne toute Gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un Câblage de communications électroniques. Un Fourreau relie deux chambres du GC du Maître d'Ouvrage.

Fourreau surnuméraire : désigne toute Gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d'un Câble de communications électroniques.

GC : Génie Civil.

Groupement de communes : établissement public de coopération intercommunale. Il s'agit d'un syndicat intercommunal, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomérations. Il se définit par un périmètre géographique et des compétences transférées.

Infrastructures : désigne les Câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les Tuyaux, Canalisations ou Fourreaux, les Chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les Câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Opérateur : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques,

Traverse : sur les Appuis désigne l'armement horizontal de chacune des Parties sur lequel s'accroche le Câblage de communications électroniques.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux de construction du nouveau réseau sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une création en souterrain ou en aérien.

3.1 - En souterrain

Les travaux concernent la pose coordonnée des Fourreaux de chacun des opérateurs et du grillage avertisseur au sein de la même Fouille commune.

Selon le nombre de Fourreaux concernés, mentionnés en annexe 1, les Parties conviennent d'utiliser soit le même grillage avertisseur soit un grillage avertisseur pour chacune des parties.

3.2 – En aérien

le Maître d'Ouvrage doit dimensionner ses Appuis pour permettre l'accroche des Câblages de communications électroniques du Demandeur.

Chacune des parties pose ses propres Traverses sur les Appuis.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage - Planning

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PERIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'art. L 49 du CPCE précité.

Par référence à l'art. D 407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 – INFORMATION PREALABLE - CONFIRMATION ET ACCEPTATION DU PROJET -

5.1 - Dans son information préalable adressée à la collectivité territoriale ou au préfet dans les conditions prévues à l'art. L. 49 du CPCE, le Maître d'Ouvrage précise le périmètre et les conditions dans lesquelles se dérouleront les travaux :

- ✓ en agglomération ou hors agglomération,
- ✓ les noms des rues, des routes ou des chemins avec les points kilométriques hors agglomération lorsqu'ils sont connus,
- ✓ le point de départ, le point d'arrivée et la longueur du réseau à construire en coordonnées Lambert,
- ✓ la technique utilisée : conduite allégée, sous trottoir, avec ou sans tranchée ou en aérien ...
- ✓ les contraintes techniques éventuelles.

Pour la création d'un réseau en souterrain les travaux coordonnés ne porteront que sur la pose de Fourreaux dans la Tranchée commune. Chaque Partie fournira et posera ses chambres de tirage. Les Fourreaux du Maître d'Ouvrage aboutiront dans les Chambres de tirage et les Fourreaux du Demandeur aboutiront dans ses Chambres. Le partage de chambres est exclu.

Pour la création d'un réseau en aérien, le Maître d'Ouvrage fournit et pose ses propres Appuis. Il en reste propriétaire. Le Demandeur fournit et pose ses propres Traverses.

Ces conditions constituent les éléments substantiels, non modifiables de l'offre du Maître d'Ouvrage. Toute modification du Demandeur constituera une incompatibilité avec le projet du Maître d'Ouvrage et aucune suite ne pourra y être donnée.

5.2 - Le Demandeur confirme par une réponse motivée son acceptation des conditions proposées par le Maître d'Ouvrage. Il doit accompagner impérativement sa réponse des éléments suivants :

- . la date et la copie de la parution de l'information effectuée par la personne publique selon les modalités prévues par l'art. L. 49 précité,
- . le périmètre concerné par la création de son propre réseau,
- . l'esquisse de son réseau contenant les parties du réseau prévisionnel objet des travaux (coordonnées Lambert) et pour information les parties de son réseau hors travaux coordonnés,
- . un planning prévisionnel de ses travaux.

Par ailleurs :

- en souterrain : le Demandeur précise le nombre, la dimension et la section de ses Fourreaux ainsi que l'emplacement de ses Chambres. Elles ne doivent pas gêner l'implantation des Chambres du Maître d'Ouvrage ni le déploiement de son réseau.
- en aérien : le Demandeur précise la longueur de réseau concernée, le nombre et le poids linéaire des câbles à implanter.

5.3 – A défaut de réception de la demande motivée du Demandeur dans le délai de six semaines après la publicité effectuée par la personne publique, ou en cas de demande motivée incomplète, cette demande hors délai ou incomplète sera déclarée irrecevable auprès du Demandeur.

5.4 – A réception de la demande motivée du Demandeur, valant acceptation des conditions proposées par le Maître d'Ouvrage, trois solutions peuvent être appliquées par le Maître d'Ouvrage :

5.4.1 - la confirmation du Demandeur est cohérente avec l'information initiale adressée par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage évalue les montants de la participation du Demandeur et lui adresse la présente convention après l'avoir complétée des éléments contenus en annexe. Le Demandeur retourne la présente convention signée par ses soins au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours calendaires après réception de la convention par le Demandeur. A défaut de réception dans ce délai de la convention signée, la proposition du Maître d'Ouvrage est considérée comme caduque et chacune des parties retrouve sa liberté.

5.4.2 – la confirmation du Demandeur n'est pas cohérente avec l'information initiale par le Maître d'Ouvrage, mais cette confirmation fait apparaître la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage prend en compte la confirmation, procède aux modifications de son projet initial, adresse la convention modifiée au Demandeur qui retourne la présente convention signée par ses soins au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours calendaires après réception par ses soins de la convention modifiée. A défaut de réception dans ce délai de la convention signée, la proposition modifiée du Maître d'Ouvrage est considérée comme caduque et chacune des parties retrouve sa liberté.

5.4.3 – la confirmation du Demandeur n'est pas cohérente avec l'information initiale par le Maître d'Ouvrage et fait apparaître une incompatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage adresse une réponse négative au Demandeur.

ARTICLE 6 – FORMALITES ADMINISTRATIVES – DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 - Chaque Partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

- . aux autorisations de voirie et demandes de travaux (art. L. 115-1 du code de la voirie routière),
- . aux Demandes de Renseignements et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DR et DICT) (décret du 14 octobre 1991),
- . aux permissions de voirie (art. L. 47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les art. L. 45-1 et L. 46 du CPCE,
- . aux prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

6.2 – Les travaux ne pourront intervenir qu'après délivrance par la mairie des autorisations administratives de travaux et par le gestionnaire de voirie de la permission de voirie ou de la signature de la convention par le concessionnaire ou le gestionnaire du domaine public non routier.

Il est convenu que le Maître d'Ouvrage dépose une permission de voirie en domaine public routier pour autoriser l'implantation de ses Fourreaux et de ses Chambres en souterrain ou de ses Appuis et de son Câblage de Communications Électroniques en aérien.

Le Demandeur dépose une permission de voirie pour autoriser l'implantation de ses Fourreaux surnuméraires en souterrain ou de son Câblage de communications électroniques en aérien en tant que de besoin.

A défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX

7.1- le Maître d'Ouvrage exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'exécution de la pose coordonnée des réseaux en souterrain. *Ces études prennent en compte les éléments contenus dans la demande motivée du Demandeur. Elles sont adressées au Demandeur pour remarques éventuelles et validation du projet final.*

7.2 – Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des Fourreaux de et des Fourreaux surnuméraires du Demandeur, le Maître d'Ouvrage assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.

7.3 – Exécution des travaux de génie civil en souterrain

- le Maître d'Ouvrage est maître d'œuvre des travaux relatifs à la Tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- le Maître d'Ouvrage pose ses Fourreaux et les Fourreaux surnuméraires fournis par le Demandeur.

7.4 – Exécution des travaux de pose des chambres

Chacune des Parties exécute les travaux de pose de ses chambres dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.

7.5 – Exécution des travaux de câblage

Dans les installations souterraines, chacune des parties exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

7.6 – Exécution des travaux de génie civil en aérien

7.6.1 – Cas général : le Maître d’Ouvrage assure la maîtrise d’ouvrage des travaux relatifs à la pose des Appuis.

Après exécution des travaux de pose de ses Traverses et de l’implantation de son Câblage de communications électroniques, le Maître d’Ouvrage informe le Demandeur de la réalisation de ces travaux.

Le Demandeur assure la maîtrise d’ouvrage de la pose de ses Traverses et de son câblage de communications électroniques dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes. Elle informe le Maître d’Ouvrage de la réalisation de ces travaux.

7.6.2. – Il est expressément convenu que l’implantation d’un Câblage de communications électroniques en aérien s’accompagne de la souscription d’une convention d’entretien gestion, au titre du partage des Appuis et donne lieu au versement d’une redevance annuelle.

7.6.3 - Cas de prolongement d’une artère : la présente convention ne concerne que l’implantation du réseau du Demandeur sur de nouveaux Appuis. La demande de création d’un nouveau réseau sur des Appuis déjà existants ne relève pas de la présente convention.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES FOURREAUX SURNUMERAIRES

Le Demandeur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier et dispose d’un droit d’accès permanent sur les chantiers de pose de ses Fourreaux Surnuméraires.

Sur demande de l’entreprise mandatée par le Maître d’Ouvrage pour réaliser les travaux, adressée au Demandeur par courrier ou courriel, ce dernier procède à la vérification de ses Fourreaux Surnuméraires, sous réserve de la réalisation préalable par l’entreprise des essais d’alvéolage.

A la suite de cette vérification, le Maître d’Ouvrage remet à l’entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l’entreprise mandatée bénéficie d’une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle au Demandeur au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l’absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l’entreprise au Demandeur, la conformité technique est acquise, aux risques du Demandeur et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par le Demandeur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances

ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ – REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En souterrain chaque partie propriétaire de ses propres fourreaux et ses propres chambres de tirage, verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la Tranchée commune, les deux Parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les fourreaux endommagés.

9.2 – Propriété des Appuis en aérien.

Le Demandeur verse au Maître d'Ouvrage, en sa qualité de propriétaire des Appuis, une redevance au titre de leur entretien et de leur maintenance d'un montant de ... € par Appui et par an. Cette redevance correspond aux coûts de maintenance, d'entretien et de contrôle. le Maître d'Ouvrage s'engage en cas de dommage ou de vétusté à remplacer les Appuis endommagés.

En cas d'abandon de son réseau aérien par le Maître d'Ouvrage, la propriété des Appuis est transférée au Demandeur par une convention précisant la date de prise d'effet et listant les appuis concernés avec leur numéro d'enregistrement et leur adresse. Une information est également adressée au gestionnaire de voirie pour l'informer du changement de propriétaire et du nouveau débiteur de la redevance d'occupation du domaine public.

9.3 - Sur demande d'enfouissement des réseaux aériens en application de l'art. L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales ou d'opération coordonnée de déplacement d'ouvrages à la demande de la Collectivité Publique, le Maître d'Ouvrage en informe le Demandeur dès qu'il a connaissance de ces travaux. Dans ce cas, chacune des Parties supporte les frais de dépose en aérien et de réinstallation en souterrain. Chaque partie supporte les frais de fourniture et de pose de ses fourreaux et de ses chambres.

9.4 – Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Demandes de Renseignement et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DR/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Conformément aux dispositions légales, il est convenu que le Demandeur prend en charge :
. les coûts supplémentaires supportés par le Maître d'Ouvrage à raison de la réalisation de l'opération coordonnée et

. une part équitable des coûts communs. L'ensemble des prix est précisé dans une annexe à la présente convention.

Le montant de ces couts est de **130 800.84€** (cent trente mille huit cent euros et quatre vingt quatre centimes)

ARTICLE 11 – COUTS SUPPLEMENTAIRES

Le Demandeur prend en charge les coûts supplémentaires induits par la qualité de maîtrise d'Ouvrage. Ils comprennent :

11.1 - en souterrain les frais :

- . administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
- . de pose des Fourreaux surnuméraires,
- . de contrôle des Fourreaux surnuméraires,
- . de cartographie concernant les Fourreaux surnuméraires.

Le partage des coûts s'effectue au prorata du nombre de tubes et de la surface des sections de ces tubes.

11.2 – en aérien les frais administratifs et de gestion liés au Câblage de communications électroniques et aux traverses du Demandeur.

ARTICLE 12 – COUTS COMMUNS

Le Demandeur prend en charge une part équitable des coûts communs :

12.1 - en souterrain : les frais d'études et de terrassement sont répartis au prorata des sommes des sections des fourreaux ou des câbles en pleine terre.

12.2 - en aérien : les frais d'études sont répartis à raison de :
50 % au prorata du poids linéaire des câbles et,
50 % au prorata du nombre des câbles de chaque propriétaire.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FACTURES

13.1 Factures

Les sommes dues au titre de la Convention font l'objet de factures adressées au Demandeur. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

13.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par le Maître d'Ouvrage est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1^{er} jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – DELAIS ET DUREE

14.1 – Les délais de réalisation des travaux de pose coordonnée des réseaux sont prévus pour chaque opération et fixés dans les conditions spécifiques dont le document type figure en annexe 2.

14.2 – La durée de la présente convention applicable au titre de l'usage par le Demandeur des Appuis est souscrite pour la durée d'utilisation des Appuis.

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation par l'un des signataires avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

15.1 Responsabilité du Maître d'Ouvrage

La responsabilité du Maître d'Ouvrage ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

le Maître d'Ouvrage n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait du Demandeur et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la Convention.

Au cas où la responsabilité du Maître d'Ouvrage serait engagée au titre de la Convention, le Maître d'Ouvrage ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc...

Le Maître d'Ouvrage est responsable vis à vis du Demandeur des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux Installations ou aux Infrastructures du Demandeur.

Dans la mesure où la responsabilité du Maître d'Ouvrage serait engagée au titre de la Convention, le montant des dommages et intérêts que le Maître d'Ouvrage pourrait être amenée à verser à du Demandeur ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la Convention. Le Demandeur et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Maître d'Ouvrage et ses assureurs au-delà de ce plafond.

Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenue pour responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et les défaillances dues à des tiers ou à l'autre Partie, notamment en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

15.2 Responsabilité du Demandeur

Le Demandeur ne doit pas compromettre la mission propre de service public du Maître d'Ouvrage.

Le Demandeur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments du Maître d'Ouvrage.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par le Demandeur au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité du Demandeur serait engagée au titre de la Convention, le Demandeur ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc...

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est mise dans l'obligation d'interrompre le Service, le Demandeur est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article Résiliation.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, le Demandeur est informé par courrier ou télécopie, de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Le Demandeur s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant au Maître d'Ouvrage et communiqué dans le cadre de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Le Demandeur s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 – PREUVES ADMINISTRATION ET PORTEE

Les Parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la Convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original.

ARTICLE 20 – INDIVISIBILITE - RENONCIATION

Dans le cas où une des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de Justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la Convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

ARTICLE 19 – ATTEINTE A L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 20 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles le Demandeur est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquelles le Maître d'Ouvrage est titulaire de droits exclusifs est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la Convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les Parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

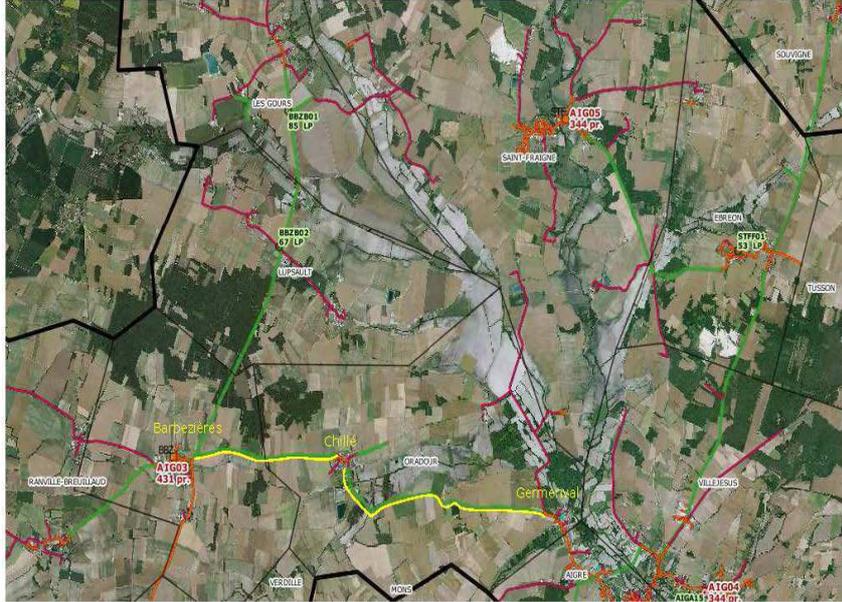
Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à....., le.....

Pour le Maître d'Ouvrage ORANGE

CHARENTE NUMERIQUE

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN



ANNEXE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION LOCALE

**Planning des travaux :
Livraison prévisionnelle fin 2018**

Service du Maître d'Ouvrage :

**ORANGE
Unité de Pilotage Réseau du Sud-Ouest
1 avenue de la Gare
31128 Portet-sur-Garonne cedex**

Service du Demandeur

Charente Numérique

ANNEXE 3 : Devis

n° de Prix	Libellés et description - Prix en toutes lettres HT	Unité	Prix unitaire (€ HT)	Quantité	Montant HT
2.1.1	Installation de chantier Ce prix comprend notamment : - l'aménagement et le repliement du nécessaire pour le personnel en respect de la réglementation en cours - la remise en état des lieux à l'identique en fin de travaux - les frais liés à un ajournement éventuel des travaux Il comprend aussi tous les frais liés à l'ensemble des installations complémentaires en matière de sécurité et de protection de la santé visées au PGCSPS et/ou émanant de remarques en cours de travaux, par le coordonnateur SPS.	forfait par liaison	396,00 €	1	396,00 €
2.1.2	Signalisation de chantier Ce prix comprend notamment : - la fourniture et la mise en place de panneaux de signalisation temporaire de chantier - la fourniture et la mise en place de la circulation alternée si nécessaire à l'aide de feux tricolore, ou par deux agents minimum spécialement affectés à cette tâche - la programmation d'un itinéraire de contournement de la zone de travaux - la prise en compte des dispositions de communication et d'information aux riverains L'entreprise fait son affaire des collectivités ayant le ou les pouvoirs de police correspondant aux zones concernées par les modifications de circulation	forfait par liaison	400,00 €	1	400,00 €
2.2.1	Tranchée mécanisée à 80 cm de charge en terrain naturel ou accotement non stabilisé, pose de 1 fourreau PEHD 33/40 ou PVC, charge 0,80 m, déblais mis en remblais, remise en état à l'identique. Recette (DOE non compris, à chiffrer dans article 1.10). Ce prix comprend notamment : - l'exécution des terrassements complémentaires avec évacuation des déblais - la fourniture et la mise en œuvre du sable pour le lit de pose - la fourniture et la pose de 1 fourreau en PEHD 33/40 ou PVC en fond de fouille (y compris l'aiguillage) - le grillage avertisseur placé au dessus du fourreau - le fil de détection - les essais d'étanchéité et de mandrinage - la fourniture et la mise en œuvre de l'enrobage (selon CCTP 1593)	ml	15,35 €	1246	19 126,10 €
2.2.20	Plus value pour fourniture et pose de 2 fourreaux supplémentaires (3 fourreaux au total)	ml	2,97 €	2492	7 401,24 €
2.3.2	Tranchée traditionnelle sous aires ou accotements stabilisés, pose de 1 fourreau PEHD 33/40 ou PVC, charge 0,80m, les déblais évacués, remblayage en grave concassée, remise en état à l'identique. Recette (DOE non compris, à chiffrer dans article 1.10). Ce prix rémunère notamment : - l'exécution des terrassements complémentaires avec évacuation des déblais, - la fourniture et la mise en œuvre du sable pour le lit de pose - la fourniture et la pose de fourreaux en fond de fouille (y compris l'aiguillage), - le remblaiement en grave non traitée entre 0/20 et 0/40, - le grillage avertisseur placé au dessus du fourreau, - le fil de détection - les essais d'étanchéité et de mandrinage - la fourniture et la mise en œuvre de l'enrobage (selon CCTP 1593)	ml	31,68 €	1639	51 923,52 €
2.3.3	Tranchée traditionnelle sous chaussée légère enrobé (jusqu'à 7cm d'enrobé) ou trottoir revêtu ou enduit bicouche, pose de 1 fourreau PEHD 33/40 ou PVC, charge 0,80m, les déblais évacués, remblayage en grave concassée, sciage, remise en état à l'identique enrobé compris. Recette (DOE non compris, à chiffrer dans article 1.10). Ce prix rémunère notamment : - l'exécution des terrassements complémentaires avec évacuation des déblais, - la fourniture et la mise en œuvre du sable pour le lit de pose - la fourniture et la pose de fourreaux en fond de fouille (y compris l'aiguillage), - le remblaiement en grave non traitée entre 0/20 et 0/40, - le grillage avertisseur placé au dessus du fourreau, - le fil de détection - les essais d'étanchéité et de mandrinage - la fourniture et la mise en œuvre de l'enrobage (selon CCTP 1593)	ml	64,35 €	25	1 608,75 €
2.3.4	Tranchée traditionnelle sous chaussée lourde enrobé (de 8 à 20cm d'enrobé), pose de 1 fourreau PEHD 33/40 ou PVC, charge 0,80m, les déblais évacués, remblayage en grave concassée, sciage, remise en état à l'identique enrobé compris. Recette (DOE non compris, à chiffrer dans article 1.10). Ce prix rémunère notamment : - l'exécution des terrassements complémentaires avec évacuation des déblais, - la fourniture et la mise en œuvre du sable pour le lit de pose - la fourniture et la pose de fourreaux en fond de fouille (y compris l'aiguillage), - le remblaiement en grave non traitée entre 0/20 et 0/40, - le grillage avertisseur placé au dessus du fourreau, - le fil de détection - les essais d'étanchéité et de mandrinage - la fourniture et la mise en œuvre de l'enrobage (selon CCTP 1593)	ml	89,10 €	156	13 899,60 €
2.3.12	Plus value pour fourniture et pose de 2 (deux) fourreaux supplémentaires PEHD 33/40 (sur-largueur de tranchée comprise) (3 fourreaux au total)	ml	3,17 €	3639	11 535,63 €
2.6.4	Frais de mise en place de chantier pour la création d'un forage dirigé	U	1 000,00 €	1,5	1 500,00 €
2.6.5	Fourniture et pose par forage dirigé de 3 fourreaux PEHD de diamètre 33/40 mm et un fil de détection, installation de chantier comprise, fouilles et puits de de départ et d'arrivée incluses, toutes sujétions comprises, recette incluse	ml	108,90 €	77,5	8 439,75 €
2.6.7	Frais de mise en place de chantier pour la création d'un fonçage	U	396,00 €	1	396,00 €
2.6.8	Fourniture et pose par fonçage 3 fourreaux PEHD de diamètre 33/40 mm et un fil de détection, installation de chantier comprise, fouilles de départ et d'arrivée incluses, toutes sujétions comprises, recette incluse	ml	99,00 €	15	1 485,00 €
2.6.19	Utilisation de BRH pour GC en sols durs (mesuré au volume de roche extrait)	m3	100,00 €	7,5	750,00 €
2.7.28	Fourniture d'une chambre béton K2C fond, Logo, dispositif de fermeture en fonte 400 KN non verrouillable	U	1 110,00 €	4	4 440,00 €
2.7.32	Fourniture d'une chambre béton L3T avec fond, Logo, -dispositif de fermeture optimisée en fonte 250 KN non verrouillable.	U	455,40 €	5	2 277,00 €
2.7.56	Pose d'une chambre béton K2C, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, remise en état à l'identique. Recette (DOE non compris, chiffré dans article 1.10). Sous chaussée	U	683,10 €	4	2 732,40 €
2.7.72	Pose d'une chambre béton L3T, terrassement et remblayage, percement des masques et reprise, remise en état à l'identique. Recette (DOE non compris, chiffré dans article 1.10). En terrain naturel	U	371,25 €	5	1 856,25 €
2.7.13	Adduction d'une Chambre à moins de 1,30m de profondeur, percement, adduction de 2 fourreaux 33/40 ou 1 PVC 76/80, étanchéité et reprise	U	158,40 €	4	633,60 €
4					
			TOTAL		130 800,84 €